



Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/47/479  
12 octobre 1992  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-septième session  
Point 97 b) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME : QUESTIONS RELATIVES  
AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES AUTRES MOYENS QUI S'OFFRENT  
DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET  
DES LIBERTES FONDAMENTALES

Respect des principes de la souveraineté nationale et de la  
non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats en ce  
qui concerne les processus électoraux

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION .....	1 - 2	2
II. RECAPITULATIF DES MESURES PRISES PAR LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME A SA QUARANTE-HUITIEME SESSION .....	3 - 7	2

31

## I. INTRODUCTION

1. Dans sa résolution 46/130 du 17 décembre 1991 relative au respect des principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats en ce qui concerne les processus électoraux, l'Assemblée générale a notamment réaffirmé qu'il appartenait aux seuls peuples de décider des méthodes à suivre et des institutions à mettre en place aux fins du processus électoral, ainsi que des moyens de mettre ce processus en oeuvre conformément à la Constitution et à la législation nationale, et que toute activité menée dans le but d'entraver directement ou indirectement le libre déroulement des processus électoraux nationaux, en particulier ceux des pays en développement, ou visant à en infléchir les résultats, contrevenait à l'esprit et à la lettre des principes consacrés dans la Charte et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies. Dans cette même résolution, l'Assemblée lançait également un appel pressant à tous les Etats pour qu'ils s'abstiennent de financer des partis ou groupes politiques ou de leur apporter, directement ou indirectement, toute autre forme d'appui déclaré ou occulte, et pour qu'ils s'abstiennent de tout acte de nature à fausser le processus électoral dans tout pays. En outre, l'Assemblée demandait à la Commission des droits de l'homme de donner la priorité, lors de sa quarante-huitième session, à l'examen des facteurs fondamentaux qui nuisent au respect des principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats en ce qui concerne leurs processus électoraux et de lui rendre compte à ce sujet, lors de sa quarante-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social. Enfin, le Secrétaire général était prié de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-septième session, de l'application de la résolution 46/130 au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Questions relatives aux droits de l'homme".

2. Le présent rapport contient un récapitulatif des mesures que la Commission des droits de l'homme a prises à sa quarante-huitième session, conformément à la résolution 46/130 de l'Assemblée générale.

## II. RECAPITULATIF DES MESURES PRISES PAR LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME A SA QUARANTE-HUITIEME SESSION

3. A sa quarante-huitième session, qui s'est tenue du 27 janvier au 6 mars 1992, la Commission des droits de l'homme a examiné, au titre de différents points de son ordre du jour, le cas d'un certain nombre de pays où se posaient des problèmes ayant trait à l'organisation et à la tenue d'élections. Bien qu'elle n'ait pris aucune mesure spécifique pour examiner les facteurs qui nuisent au respect des principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats en ce qui concerne leurs processus électoraux, comme le demandait l'Assemblée générale dans sa résolution 46/130, la Commission a néanmoins adopté un certain nombre de résolutions qui font référence à la question des élections, soulignant à cet égard la nécessité de garantir la libre expression de la volonté des peuples ainsi que le respect des principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats concernés.

4. Dans les résolutions 1992/5 et 1992/68 relatives à la situation en Afghanistan qu'elle a adoptées les 21 février et 4 mars 1992, respectivement, la Commission a souligné que le dialogue intra-afghan en vue de la mise en place, par des méthodes démocratiques acceptables pour le peuple afghan, et notamment par des élections libres et loyales, d'un gouvernement largement représentatif, de façon à assurer l'appui le plus étendu et la participation immédiate de tous les éléments du peuple afghan, devait s'ouvrir rapidement (résolution 1992/5, par. 8) et a prié instamment toutes les parties intéressées de redoubler d'efforts pour parvenir à une solution pacifique globale - qui, comme elles l'ont reconnu, constitue la seule façon d'instaurer la paix et de rétablir pleinement les droits de l'homme en Afghanistan - fondée sur les points énumérés dans le plan présenté par le Secrétaire général le 21 mai 1991, pour le libre exercice du droit à l'autodétermination par le peuple afghan, y compris des élections libres et honnêtes, sur la cessation des hostilités et la création de conditions qui permettent aux réfugiés de regagner librement leur patrie, quand ils le désirent, dans la sécurité et la dignité, et à tous les Afghans d'exercer pleinement leurs droits de l'homme et leurs libertés fondamentales, et fondée aussi sur la dernière initiative du Secrétaire général contenue dans le document A/46/577-S/23146 et Corr.1, qui développe ces points (résolution 1992/68, par. 4).

5. Dans la résolution 1992/19 concernant la situation des droits de l'homme en Afrique du Sud qu'elle a adoptée le 28 février 1992, la Commission des droits de l'homme s'est félicitée également de la convocation de la Convention pour une Afrique du Sud démocratique et du processus en cours engagé par la Convention pour négocier, entre autres, les principes et modalités d'élaboration d'une nouvelle constitution pour l'Afrique du Sud et l'instauration d'un gouvernement intérimaire non fondé sur des préjugés raciaux en tant que première mesure vers l'instauration d'un gouvernement démocratique, non fondé sur des préjugés raciaux, issu du suffrage universel exercé dans des conditions d'égalité en vue d'une Afrique du Sud unie (par. 11).

6. Dans la résolution 1992/69 concernant la situation des droits de l'homme en Albanie qu'elle a adoptée le 4 mars 1992, la Commission des droits de l'homme a souligné la nécessité de garantir la libre expression de la volonté des électeurs au cours des prochaines élections et, en particulier, le droit pour tous les citoyens albanais de former leurs propres partis politiques, d'être candidats et de voter (par. 3).

7. Enfin, dans la résolution 1992/39 en date du 28 février 1992 qui avait trait au renforcement de l'action menée par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale et à l'importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité, la Commission des droits de l'homme a fait une déclaration de caractère plus général, réaffirmant qu'en vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de l'autodétermination, tous les peuples ont le droit de déterminer librement, sans ingérence extérieure, leur statut politique et d'assurer leur développement économique, social et culturel, et que chaque Etat a le devoir de respecter ce droit dans le cadre des dispositions de la Charte des Nations Unies, y compris dans le respect de l'intégrité territoriale (par. 1).